

**Art. 83.** Conformément à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 septembre 1998 relatif à la commission consultative d'appel pour les questions de la famille et de l'aide sociale, l'Autorité centrale flamande transmet la réclamation à la commission, conjointement avec le dossier administratif complet et les moyens de défense éventuels. Simultanément, l'Autorité centrale flamande transmet copie de la réclamation au Ministre.

L'Autorité centrale flamande transmet simultanément copie de la réclamation au Ministre.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions finales*

**Art. 84.** L'arrêté du Gouvernement flamand du 19 avril 2002 relatif à l'adoption internationale est abrogé.

**Art. 85.** Les centres de préparation qui, au moment de l'entrée en vigueur du décret, sont agréés en vertu du décret du 15 juillet 1997 relatif à l'adoption internationale, conservent leur agrément jusqu'à leur agrément en vertu des dispositions du présent arrêté.

**Art. 86.** Les équipes d'évaluation des Centres d'aide sociale générale agréées en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 1997 relatif à l'adoption internationale, conservent leur agrément jusqu'à leur agrément en vertu des dispositions du présent arrêté, et fonctionneront, dès l'entrée en vigueur du décret, en tant que services d'enquête sociale.

**Art. 87.** Les services d'adoption qui, au moment de l'entrée en vigueur du décret, sont agréés en vertu du décret du 15 juillet 1997 relatif à l'adoption internationale, conservent leur agrément jusqu'à leur agrément en vertu des dispositions du présent arrêté.

**Art. 88.** Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 17 et 18 du décret du 15 juillet 2005, il est accordé aux services d'adoption une subvention annuelle de 85 000 euros pour les frais de personnel et de fonctionnement du service, dans les limites des crédits disponibles et ajustée annuellement à l'indice santé de décembre 2004, soit 114,25. Si le nombre de placements réalisés pendant deux années successives à partir de 2006 n'atteint pas 35, la subvention est réduite proportionnellement à la baisse moyenne en dessous de 35 pendant les deux années précédentes.

Si la subvention octroyée en vertu du présent arrêté aux services d'adoption et si les contributions des adoptants excèdent les dépenses réelles de personnel et de fonctionnement du service, le service est tenu d'affecter le solde à la constitution de réserves. Ces réserves doivent être affectées aux mêmes fins et aux mêmes conditions que la subvention accordée en vertu du présent arrêté.

Les réserves constituées après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, qui, à la clôture de l'exercice, excèdent les 10 % de la subvention annuelle, sont remboursées intégralement à l'Autorité centrale flamande. En outre, les réserves ne peuvent dépasser 20 % de la moyenne des subventions annuelles des 3 années écoulées.

Le subventionnement est déterminé et versé par l'Autorité centrale flamande.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 17 et 18 du 15 juillet 2005, le service d'adoption conclut avec l'adoptant une convention détaillant la nature et l'ampleur des frais, ainsi que le mode de paiement. Le prix coûtant est calculé soit par le décompte des frais de chaque dossier individuel, soit par le décompte des frais de fonctionnement moyens d'un dossier par rapport au nombre total des dossiers de l'année en question. Dans les deux cas, des bénéfices financiers incorrects sont exclus. Des frais exceptionnels et inattendus seront suffisamment motivés et doivent faire l'objet d'un avenant à la convention entre adoptant et service d'adoption.

**Art. 89.** Le décret du 7 juillet 2005 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005, à l'exception des articles 17, 18, 21, 22, 23 et 26. L'entrée en vigueur des articles 22, 23 et 26 est remise au 1<sup>er</sup> janvier 2006. L'entrée en vigueur des articles 17, 18 et 21 est remise au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Art. 90.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004, à l'exception des articles 7, 24 et 88, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Art. 91.** Le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 septembre 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
Y. LETERME

La Ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de La Famille,  
I. VERVOTTE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 3061

[C — 2005/36414]

**20 OKTOBER 2005. — Ministerieel besluit tot goedkeuring van de algemene reisvoorwaarden en de tarieven van de Vlaamse Vervoermaatschappij**

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Sociale Economie en Gelijke Kansen,

Gelet op het decreet van 31 juli 1990 tot oprichting van de Vlaamse Vervoermaatschappij gewijzigd bij de decreten van 18 december 1992, 20 december 1996, 18 mei 1999, 17 juli 2000, 8 december 2000, 22 december 2000 en 6 juli 2001;

Gelet op het decreet van 20 april 2001 betreffende de organisatie van het personenvervoer over de weg en tot oprichting van de Mobiliteitsraad van Vlaanderen, inzonderheid op artikel 15, artikel 18, artikel 64 tot en met 66bis;

Gelet op het besluit van 14 mei 2004 van de Vlaamse Regering betreffende de exploitatie en de tarieven van de Vlaamse Vervoermaatschappij;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering;

Gelet op het ministerieel besluit van 30 januari 2004 houdende wijziging van de prijzen voor het vervoer van reizigers op het net van het stads- en streekvervoer van het Vlaamse Gewest en houdende vaststelling van de tussenkomsten van derden in de kosten van het openbaar vervoer van de gebruikers;

Gelet op het ministerieel besluit van 21 juni 2004 tot goedkeuring van de algemene reisvoorwaarden van de Vlaamse Vervoermaatschappij;

Gelet op de goedkeuring door de raad van bestuur van de Vlaamse Vervoermaatschappij in zitting van 31 mei 2005,

Besluit :

**Artikel 1.** De Vlaamse minister van Mobiliteit, Sociale Economie en Gelijke Kansen keurt, op voorstel van de raad van bestuur van de VVM, de « Algemene Reisvoorwaarden », met inbegrip van alle tarieven, gevoegd als bijlage bij dit besluit, goed.

**Art. 2.** De volgende regelingen worden opgeheven :

1° het ministerieel besluit van 30 januari 2004 houdende wijziging van de prijzen voor het vervoer van reizigers op het net van het stads- en streekvervoer van het Vlaams Gewest en houdende vaststelling van de tussenkomsten van derden in de kosten van het openbaar vervoer van de gebruikers;

2° het ministerieel besluit van 21 juni 2004 tot goedkeuring van de algemene reisvoorwaarden van de Vlaamse Vervoermaatschappij.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op 1 juli 2005.

Brussel, 20 oktober 2005.

K. VAN BREMPT

—————  
TRADUCTION

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE**

F. 2005 — 3061

[C - 2005/36414]

**20 OCTOBRE 2005. — Arrêté ministériel portant approbation des conditions générales de transport et des tarifs de la Société flamande des Transports**

La Ministre flamande de la Mobilité, de l'Economie sociale et de l'Egalité des Chances,

Vu le décret du 31 juillet 1990 portant création de la Société flamande des Transports, modifié par les décrets des 18 décembre 1992, 20 décembre 1996, 18 mai 1999, 17 juillet 2000, 8 décembre 2000, 22 décembre 2000 et 6 juillet 2001;

Vu le décret du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route et portant création du Conseil de Mobilité de la Flandre, notamment les articles 15, 18 et 64 à 66bis inclus;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mai 2004 relatif à l'exploitation et aux tarifs de la Société flamande des Transports;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 portant modification des prix pour le transport de voyageurs sur le réseau des transports urbains et régionaux de la Région flamande et portant fixation des interventions de tiers dans les frais du transport public des utilisateurs;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 portant approbation des conditions générales de transport de la Société flamande des Transports;

Vu l'approbation par le Conseil d'Administration de la Société flamande des Transports en séance du 31 mai 2005,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** La Ministre flamande de la Mobilité, de l'Economie sociale et de l'Egalité des Chances approuve, sur la proposition du Conseil d'Administration de la Société flamande des Transports, les « Conditions générales de Transport », y compris tous les tarifs joints en annexe.

**Art. 2.** Les règlements suivants sont abrogés :

1° l'arrêté ministériel du 30 janvier 2004 portant modification des prix pour le transport de voyageurs sur le réseau des transports urbains et régionaux de la Région flamande et portant fixation des interventions de tiers dans les frais du transport public des utilisateurs;

2° l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 portant approbation des conditions générales de transport de la Société flamande des Transports.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Bruxelles, le 20 octobre 2005.

K. VAN BREMPT